

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association SPORT ET JOIE - BRUNOY dans le cadre de ses statuts, il a été adopté en assemblée générale. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel (elle) adhérent(e).

Article 1 - Un ou deux animateurs (trices) représentant l'équipe d'animation assisteront aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative.

Article 2 - Afin de conserver l'esprit GV, l'association proposera, en cours d'année, des week-ends, sorties, activités ou rencontres sportives (dites activités de prolongement) en dehors des heures de cours et prendra en charge une participation financière de ces dites activités prévues en début d'année au budget si celui-ci le permet.

Article 3 - Les administrateurs (trices) et les animateurs (trices) qui souhaitent, avec l'accord du Bureau, prendre en charge les animations citées ci-dessus se verront offrir la gratuité de ces sorties, financée par l'association (accompagnement limité à 1 animateur ou à 2 si le nombre de participants est supérieur à 12)

Article 4 - Dans le montant de la cotisation, sont inclus :

- la licence
- la possibilité d'assister, au maximum, à 2 cours par semaine dans la mesure des places disponibles

Le montant de la cotisation du 2^{ème} membre d'une même famille vivant sous le même toit bénéficiera d'une réduction décidée en Conseil d'Administration.

Article 5 - Avec l'accord du Conseil d'Administration, si un(e) de nos animateurs (trices) anime dans une ou plusieurs sections extérieures à SPORT ET JOIE et qu'il (elle) participe à des stages de formation en plein air ou extra GV en rapport avec nos activités, ses frais de stages seront remboursés au prorata des heures effectuées dans notre section.

Article 6 - Les frais de stages et de déplacements concernant la formation continue et la formation GV seront remboursés dans les mêmes conditions que celles indiquées dans l'article 5.

Sur proposition du Bureau ou de l'animateur (trice), en cas de formation en vue de proposer une nouvelle activité aux adhérent(e)s de l'association, le coût de la formation sera pris en compte par l'association dans sa totalité ou en partie :

- dans sa totalité, si le coût de cette formation est inférieur à la rétribution d'une heure de cours hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines de cours dans l'année.
- en partie, si le coût de la formation dépasse le tarif cité ci-dessus, l'animateur(trice) s'engage à participer aux frais de formation en animant bénévolement jusqu'à concurrence du montant à rembourser.

Article 7 - En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il pourra être coopté un membre de l'association ; cette décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 - Les membres élus et bénévoles du Conseil d'Administration bénéficieront d'une réduction de 10 % du montant de la cotisation.

Article 9 - L'accès aux salles doit se faire avec des chaussures de sport réservées à l'activité pratiquée en salle et non utilisées à l'extérieur (conformément au règlement des gymnases).

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Les cartes SPORT ET JOIE doivent être posées sur les tapis à chaque cours.